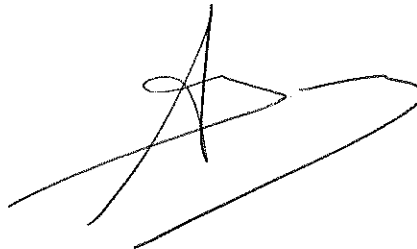


**2BF**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 62 020 000,00 euros**  
**Siège social : Chez Groupe Alvarez Route de l'Aviation**  
**64000 PAU**  
**952 713 444 RCS PAU**

---

**STATUTS MODIFIES SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE  
DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 2025**

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

129878502

AR/CBC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE QUINZE MAI**

**A PAU (64000), 3 Rue Louis Barthou au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître ROUY Anthony, Notaire soussigné, Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL MATTEI & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (64000), 3 rue Louis Barthou,**

**A REÇU le présent acte contenant :**

**STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**A LA REQUÊTE DE :**

- Monsieur Bruno William **ALVAREZ**, dirigeant de société, époux de Madame Isabelle Marie Valérie Isabelle Marie Valérie **CANDAU**, demeurant à PAU (64000) 17 rue Henri Faisans.

Né à LIMOGES (87000) le 19 janvier 1965.

Marié à la mairie de BUGNEIN (64190) le 12 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques ENTZ, notaire à PAU (64000), le 10 juin 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Florian Joseph Joachim **ALVAREZ**, Cadre dirigeant, demeurant à PAU (64000) 17 rue Henri Faisans.

Né à PAU (64000) le 11 juin 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Brice Joachim Joseph **ALVAREZ**, Etudiant, demeurant à PAU (64000) 17 rue Henri Faisans.  
 Né à PAU (64000) le 4 octobre 2000.  
 Célibataire.  
 Non lié par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Bruno ALVAREZ est présent à l'acte.
- Monsieur Florian ALVAREZ est présent à l'acte.
- Monsieur Brice ALVAREZ est présent à l'acte.

### **LEQUEL PREALABLEMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE OBJET DES PRESENTES A EXPOSE CE QUI SUIT :**

#### **1/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AB LOCATION**

La Société AB LOCATION est une société initialement constituée sous la forme de société anonyme puis transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 août 2005 enregistré à la Recette de PAU-NORD le 19 août 2005, Bordereau n°2005/949, case n°1.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : AB LOCATION

Siège social : PAU (64000) route de l'Aviation

Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location sans chauffeur de véhicules automobiles utilitaires, de poids lourds et de tous véhicules,
- La création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou de sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 15 mai 2087.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés PAU sous le numéro 344 816 525.

Date de clôture de l'exercice social : le 31 mars de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 mars 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (862 488,00 €), divisé en 297 actions de 2 904 chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 2 actions en pleine propriété
- à Madame Isabelle ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à la société BFD : 279 actions en pleine propriété
- à Monsieur Jacques DELARUE : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Franck PEREZ : 12 actions en pleine propriété

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le président de la société est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Le directeur général de la société est Monsieur Franck PEREZ.

Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société GROUPE SULLY et le commissaire aux comptes suppléant est la société BOURDALE DUFAU AUDIT ET CONSEILS.

Cession des actions :

Selon l'article 14 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

« **Article 14 – AGREMENT**

*1 – Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.*

*En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote. »*

Droits de vote :

Conformément à l'article 12.2 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

*« 2. En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propiétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-propiétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.*

*Il est précisé que le nu-propiétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :*

- *changement de nationalité de la société ;*
- *transfert de siège social à l'étranger ;*
- *changement de forme sociale.»*

## **2/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE GROUPE ALVAREZ**

La Société GROUPE ALVAREZ est une société constituée initialement sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration puis ayant adoptée la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 novembre 2004 enregistré à la Recette de PAU-NORD, le 14 janvier 2005, Bordereau n°2005/51, case n°9.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : GROUPE ALVAREZ

Siège social : PAU (64000) route de l'aviation

Objet social : La Société a pour objet :

- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou groupement créés ou à créer exerçant toutes activités
- la gestion et l'exploitation par tous moyens des titres de participation correspondants et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social
- le conseil, la gestion et l'organisation en entreprise
- le négoce de tous produits, matériels et traitements, et notamment informatiques, se rattachant au conseil, à la gestion et à l'organisation en entreprise
- la construction, la mise en place et l'exploitation de tous procédés de production d'énergie et notamment d'énergie d'origine photovoltaïque, par tous moyens et notamment par pose de panneaux solaires ; la création, l'acquisition, la location de tous biens et droits immobiliers permettant la réalisation de cet objet.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 5 avril 2087.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés PAU sous le numéro 344 251 186.

Date de clôture de l'exercice social : le 31 mars de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 mars 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE (857 000,00 €), divisé en 857 actions de MILLE EUROS (1 000 €) chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 2 actions en pleine propriété et 86 actions en usufruit
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 5 actions en pleine propriété
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à la société BFD : 277 actions en pleine propriété et 566 actions en nue-propriété
- à Monsieur Jacques DELARUE : 1 action en pleine propriété.
- à la société JA DIVERSIFICATION : 5 actions en pleine propriété et 480 actions en usufruit.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Les membres du conseil de surveillance : la société BFD représentée par Madame Isabelle ALVAREZ, Messieurs Joachim ALVAREZ et Jacques DELARUE.

Les membres du Directoire : Messieurs Bruno ALVAREZ et Pierrick BEYET.

Le président du Conseil de surveillance est Monsieur Joachim ALVAREZ.

Le vice-président du Conseil de surveillance est Monsieur Jacques DELARUE.

Le président du Directoire est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Le Directeur général, membre du directoire est Monsieur Pierrick BEYET.

Commissaires aux comptes :

Les commissaires aux comptes titulaires de la société sont la société GROUPE SULLY et la société BOURDALE DUFAU AUDIT ET CONSEILS.

Les commissaires aux comptes suppléants sont Monsieur Marcel BARRERE et la société JEAN-PAUL CLARENC ET AUDITEURS ASSOCIES.

Cession des actions :

Selon l'article 13 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

**"Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

*2 – Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.*

*De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil de surveillance dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.*

3.- *Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil de surveillance.... ».*

Droits de vote :

Conformément à l'article 14 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

« 2 – *En cas de démembrement de propriété sur les actions seul le droit de vote concernant l'affectation du résultat appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales, le droit de vote concernant toute autre décision appartenant au nu-propriétaire et ce, tant dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.* »

**3/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BFD**

La Société BFD a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Roger GUEIT-DESSUS, notaire à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), le 13 janvier 1993, enregistré à PAU EST le 03 février 1993, volume IV, folio 1, numéro 50/2, puis transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2014.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BFD

Siège social : PAU (64002) route de l'aviation – BP 214

Objet social : La Société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés liées à l'activité de location et négoce de poids lourds
- l'acquisition et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés à objet commercial ou civil
- l'activité de conseils en organisation et prestations de service en matière administrative et comptable
- l'activité de négoce et locations de tous véhicules.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 24 mars 2043.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés PAU sous le numéro 390 382 679

Date de clôture de l'exercice social : le 31 mars de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 mars 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT DIX EUROS (21 210,00 EUR), divisé en 707 actions de TRENTE EUROS (30,00 EUR) chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 50 actions en pleine propriété et 552 actions en nue-propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 2 actions en pleine propriété et 655 actions en usufruit
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 103 actions en nue-propriété

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le président est Monsieur Joachim ALVAREZ.  
Le Directeur général est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société BOURDALE DUFAU AUDIT ET CONSEILS et le commissaire aux comptes suppléant est la société GROUPE SULLY.

Cession des actions :

Selon l'article 13 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

**« Article 13 - AGREMENT**

*1 – Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité ».*

Droits de vote :

Conformément à l'article 11 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

*« 2. En cas de démembrement de propriété sur les actions, seul le droit de vote concernant l'affectation du résultat appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales, le droit de vote concernant toute autre décision appartenant au nu propriétaire et ce, tant dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires. L'usufruitier sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter, étant précisé que ce dernier a seul droit de vote concernant l'affectation du résultat. L'usufruitier pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée. »*

**4/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SA DES ANCIENS ETS LABESQUE ET CIE**

La Société SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET COMPAGNIE a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration en 1924.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2010.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET COMPAGNIE

Siège social : route de l'Aviation 64000 PAU

Objet social : La Société a pour objet en France et hors de France :

- la location d'un immeuble aménagé et agencé
- la location de matériel et outillage
- l'activité de ventes, réparations et locations de voitures automobiles et de tous autres véhicules ou engins mécaniques, garage, carrossage, vente de tous accessoires et fournitures

- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements correspondant à l'objet social
- la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Durée de la société : la durée de la société initialement fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2020. En conséquence, la durée de la société expirera le 30 septembre 2122 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés PAU sous le numéro 095 780 045

Date de clôture de l'exercice social : le 30 septembre de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 30 septembre 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 €), divisé en 2.000 actions de 70 euros chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 10 actions en pleine propriété et 1.148 actions en usufruit
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 21 actions en pleine propriété et 1148 actions en nue-propriété
- à Monsieur Pascal CAZENAVE : 10 actions en pleine propriété
- à Madame Marie-Madeleine CHILO : 10 actions en pleine propriété
- à Madame Christiane DUFAU DE MALUQUER CONINCK : 2 actions en pleine propriété
- aux Consorts LABESQUE : 200 actions en pleine propriété
- à Madame Madeleine DARMAILLACQ : 10 actions en pleine propriété
- à Monsieur De BURGUES de MIESSESSY : 9 actions en pleine propriété
- à Monsieur DE DUFAU DE MALUQUER Henry : 2 actions en pleine propriété
- à Monsieur Louis DE DUFAU DE MALUQUER : 3 actions en pleine propriété
- à Monsieur Pierre DE DUFAU DE MALUQUER : 2 actions en pleine propriété
- à Madame De SOUHY Jeanne : 10 actions en pleine propriété
- à la société GROUPE ALVAREZ : 467 actions en pleine propriété
- à la société LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS : 28 actions en pleine propriété
- à Monsieur Jean LACAMPAGNE : 4 actions en pleine propriété
- à Monsieur LARRAZET : 5 actions en pleine propriété
- à Madame Catali MAROTTE : 8 actions en pleine propriété
- à la Succession Madame JOURDANEY : 40 actions en pleine propriété
- à Monsieur Jean-Philippe TOUJA : 10 actions en pleine propriété

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le Directeur général unique est Monsieur Bruno ALVAREZ

Les membres du conseil de surveillance sont : Messieurs Stéphane ALVAREZ et Joachim ALVAREZ, et Madame Isabelle CANDAU épouse ALVAREZ.

Le Président du conseil de surveillance est Monsieur Stéphane ALVAREZ

Le vice-président du conseil de surveillance est Monsieur Joachim ALVAREZ

Cession des actions :

Selon l'article 14 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

**"ARTICLE 14 – Cession – transmission – Location des actions**

*2 – cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres*

*De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil de surveillance dans la limite du nombre fixé à l'article Réunions et délibérations du Conseil des statuts.*

*3 – Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaires, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil de surveillance.... »*

Droits de vote :

Conformément à l'article 15 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

*« 2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.*

*Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. »*

**5/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS**

La Société LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS a été initialement constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte en date du 17 mai 1983 puis transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005, enregistré à la recette de PAU-NORD le 27 mai 2005, Bordereau n°2005-618 Case n°4.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS

Siège social : Route de l'Aviation 64000 PAU

Objet social : La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- le transport routier de marchandises
- l'achat, la vente, l'échange, la location, le montage, la réparation et l'entretien de voitures et véhicules automobiles et de tous travaux matériels et engins de travaux publics et manutention ainsi que l'exécution de tous travaux de carrosserie
- l'achat et la vente de toutes pièces détachées neuves et d'occasion, des huiles, carburants et pneumatiques, de tous ingrédients se rattachant à l'utilisation des véhicules et matériels susvisés.

Et toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, financières, commerciales et agricoles se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles aux activités susvisées.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou

sociétés et les réaliser et les exécuter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou affaires françaises ou étrangères, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 4 août 2082.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés PAU sous le numéro 327 804 753.

Date de clôture de l'exercice social : le 30 septembre de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 30 septembre 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF EUROS (1 121 949,00 €), divisé en 7.333 actions de 153 chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 2 actions en pleine propriété
- à Madame Isabelle ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Jacques DELARUE : 1 action en pleine propriété
- à la société GROUPE ALVAREZ : 7.327 actions en pleine propriété

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le président est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Le Directeur général est Monsieur Joachim ALVAREZ.

Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société GROUPE SULLY

Cession des actions :

Selon l'article 14 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

**"Article 14 - AGREMENT**

*1 – Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote.»*

Droits de vote :

Conformément à l'article 12 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

*« 2. En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-proprétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-proprétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.*

*Il est précisé que le nu-proprétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :*

- changement de nationalité de la société ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- changement de forme sociale. »

## **6/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL**

La Société dénommée SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL a initialement été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul MATTEI, notaire à PAU, le 29 avril 1994, enregistré à la Recette de PAU SUD, le 10 mai 1994, folio 51, numéro n°211/2, puis transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2005, enregistré à la Recette Divisionnaire Elargie de TARBES, le 30 mai 2005, Bordereau n°2005/452, case n°5.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL

Siège social : ODOS (65310) route de Lourdes

Objet social : La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la location de camions et véhicules industriels,

- l'achat, la vente, l'échange, la location, le montage, la réparation et l'entretien de voitures et véhicules automobiles et de tous matériels et engins de travaux publics et manutention, ainsi que l'exécution de tous travaux de carrosserie, l'achat et la vente de toutes pièces détachées neuves et d'occasion, des huiles, carburants et pneumatiques de tous ingrédients se rattachant à l'utilisation des véhicules et matériels susvisés

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 21 juin 2044.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés TARBES sous le numéro 395 362 312.

Date de clôture de l'exercice social : le 30 septembre de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 30 septembre 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (530 480,00 €), divisé en 3 490 actions de 152 € chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 60 actions en pleine propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 40 actions en pleine propriété
- à la société BFD : 3 215 actions en pleine propriété
- à la société GROUPE ALVAREZ : 175 actions en pleine propriété

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le président est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société GROUPE SULLY.

Cession des actions :

Selon l'article 14 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

**"Article 14 - AGREMENT**

*1. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote. »*

Droits de vote :

Conformément à l'article 12.2 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

*« 2. En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-proprétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-proprétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.*

*Il est précisé que le nu-proprétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :*

- *changement de nationalité de la société ;*
- *transfert du siège social à l'étranger ;*
- *changement de forme sociale.»*

## **7/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SUCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS**

La Société SUCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS est une société constituée initialement sous de société de société anonyme suivant acte déposé au rang des minutes de Maître SAINT SEVER, notaire à EAUZE le 21 décembre 1970, puis transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005.

Elle présente aujourd'hui les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SUCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS

Siège social : 32800 CAMPAGNE-D'ARMAGNAC.

Objet social : La société a pour objet l'acquisition, et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, de vente et de réparation de véhicules automobiles exploité actuellement à CAMPAGNE D'ARMAGNAC, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, l'achat, vente réparations de matériel agricole, industriel ou de travaux publics, les transports, location de véhicules ou transit, la participation de la société, par tous moyens et sous quelques forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Durée : La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 31 décembre 2069.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 397 020 397.

Date de clôture de l'exercice social : la date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 décembre 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) divisé en 6.000 actions de 25 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 2 actions en pleine propriété
- à Madame Isabelle ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Jacques DELARUE : 1 action en pleine propriété
- à la société GROUPE ALVAREZ : 5 694 actions en pleine propriété
- à la société HB : 300 actions en pleine propriété

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le président de la société est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société GROUPE SULLY.

Cession des actions :

Selon l'article 14 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

« **Article 14 – AGREMENT**

*1. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.*

*En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote. »*

Droits de vote :

Conformément à l'article 12.2 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

« 2. *En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-proprétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-proprétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.*

*Il est précisé que le nu-proprétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :*

- *changement de nationalité de la société ;*
- *transfert de siège social à l'étranger ;*
- *changement de forme sociale.»*

## **8/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE GARAGE MONPEYSSSEN**

La Société GARAGE MONPEYSSSEN a été constituée initialement sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé, puis transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005, enregistré à la recette divisionnaire des impôts d'AUCH le 27 mai 2005, Bordereau n°2005/674 Case n°2.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : GARAGE MONPEYSSSEN

Siège social : Rue Henri Matisse Zone Industrielle d'Engachies 32000 AUCH

Objet social : La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, l'entretien, la réparation et le garage de tous véhicules à moteur neufs ou d'occasion, tels que voitures automobiles, utilitaires ou non, camions, véhicules industriels, autobus, motos et autres véhicules à deux roues, bateaux de

plaisance, caravanes, remorques et autres, ainsi que tous tracteurs et matériels agricoles.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 315 361 360.

Date de clôture de l'exercice social : le 31 décembre de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 décembre 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT HUIT MILLE EUROS (208.000 €), divisé en HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (8.320) actions de VINGT CINQ (25) euros chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 2 actions en pleine propriété
- à Madame Isabelle ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 1 action en pleine propriété
- à Monsieur Jacques DELARUE : 1 action en pleine propriété
- à la société HB : 411 actions en pleine propriété
- à la société GROUPE ALVAREZ : 7.903 actions en pleine propriété.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le président est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société la société BOURDALE DUFAU AUDIT ET CONSEILS.

Cession des actions :

Selon l'article 14 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

**"Article 14 - AGREMENT**

« 1. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux ascendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote ».

Droits de vote :

Conformément à l'article 12 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

« 2. *En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-proprétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-proprétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.*

*Il est précisé que le nu-proprétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :*

- *changement de nationalité de la société ;*
- *transfert du siège social à l'étranger ;*
- *changement de forme sociale. »*

## **9/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE**

La Société dénommée STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE a initialement été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul MATTEI, notaire à PAU (64000), les 28 décembre 1995 et 3 janvier 1996, enregistré à la Recette de PAU SUD, le 15 janvier 1996, Folio 7, numéro 15/9, puis transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005, enregistré à la Recette de PAU-NORD, le 27 mai 2005, Bordereau n°2005/618, Case n°3.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE

Siège social : PAU (64000) route de l'Aviation.

Objet social : La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Toutes activités industrielles de carrosserie, peinture pour tous véhicules, aménagements et agencements de tous véhicules, conception, fabrication et aménagements de tous véhicules roulants.

La fabrication, la réparation, la commercialisation, la location sans chauffeurs de carrosseries, de remorques, et semi remorque, automobiles, poids-lourds et de conteneurs équipés pour le transport ainsi que l'aménagement de véhicules industriels

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 06/02/2046.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés PAU sous le numéro 403 528 235.

Date de clôture de l'exercice social : le 31 décembre de chaque année. La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 décembre 2022.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), divisé en 2.500 actions de 40 euros chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et de même catégorie, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ : 10 actions en pleine propriété
- à Monsieur Joachim ALVAREZ : 5 actions en pleine propriété
- à Monsieur Stéphane ALVAREZ : 5 actions en pleine propriété
- à Monsieur Jacques DELARUE : 5 actions en pleine propriété
- à la société GROUPE ALVAREZ : 2 475 actions en pleine propriété

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Direction de la société :

Le président est Monsieur Bruno ALVAREZ.

Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes titulaire de la société est la société GROUPE SULLY.

Cession des actions :

Selon l'article 14 des statuts il a été stipulé ce qui suit :

**"Article 14 - AGREMENT**

*1. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote.».*

Droits de vote :

Conformément à l'article 12.2 des statuts, il a été stipulé ce qui suit :

*« 2. En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-proprétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-proprétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.*

*Il est précisé que le nu-proprétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :*

- *changement de nationalité de la société ;*
- *transfert du siège social à l'étranger ;*
- *changement de forme sociale.»*

**CECI EXPOSE, il est passé à la constitution de la société dont les caractéristiques suivent :**

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**.

## STATUTS

### TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2BF**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, l'acquisition de titres de participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales, civiles, ou autres, françaises ou étrangères, la gestion de ces participations y compris cessions partielles ou totales, prestations de services de conseil, études ou autres liées directement ou indirectement aux participations détenues ou prévues et toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
  - L'activité de promotion immobilière directement ou indirectement ou par le biais de prise de participation dans toutes sociétés ayant une activité de promotion immobilière,
  - L'acquisition, l'administration, la cession, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
  - Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente.
  - L'animation et la coordination de sociétés,
  - La participation active à la définition de leur stratégie et de leur direction, ainsi qu'à la conduite de leur politique,
  - La réalisation de prestations de direction, de services et de conseils principalement en matière administrative, financière, commerciale, communication et gestion des ressources humaines,
  - La gestion de son portefeuille de titres de participations,
  - Toutes prestations de services et de conseils,
  - La réalisation d'études de marchés, de toutes opérations de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel ; le conseil de gestion et financier ;
  - Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
  - Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation.
  - Le tout par tous moyens, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de concession en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL-SUCCESSALES**

Le siège de la Société est fixé à **PAU (64000) route de l'Aviation – Chez GROUPE ALVAREZ**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DUREE-ANNEE SOCIALE**

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

2) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

## TITRE II – CAPITAL-ACTIONS

### ARTICLE 6 – APPORTS

#### I – APPORT EN NATURE

Monsieur Bruno ALVAREZ apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **la pleine propriété de DEUX (2) actions** de la société par actions simplifiée, **AB LOCATION**, au capital social de 862 488 euros dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'Aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 344 816 525 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS

ci.....224 000,00 €

- **la pleine propriété de DEUX (2) actions** de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance, **GROUPE ALVAREZ**, au capital social de 857 000 €, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'Aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 344 251 186 sus visée en exposé. Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS

ci.....158 000,00 €

- **l'usufruit de QUATRE-VINGT SIX (86) actions** de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance, **GROUPE ALVAREZ**, au capital social de 857 000 €, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'Aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 344 251 186 sus visée en exposé. Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de QUATRE MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (4 068 000,00 EUR)

Soit pour l'usufruit apporté d'une valeur fiscale de 5/10èmes compte tenu de son âge (58 ans) évalué à DEUX MILLIONS TRENTE-QUATRE MILLE EUROS

ci.....2 034 000,00 €.

- **la pleine propriété de CINQUANTE (50) actions** de la société par actions simplifiée, **BFD**, au capital social de 21 210 euros, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'Aviation BP 214, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 390 382 679 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE EUROS

ci.....6 811 000,00 €

- **la nue-propriété de CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (552) actions** de la société par actions simplifiée, **BFD**, au capital social de 21 210 euros, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'Aviation BP 214, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 390 382 679 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (75 197 142,86 EUR)

Déduction à faire de l'usufruit réservé par Monsieur Joachim ALVAREZ d'une valeur fiscale de 3/10ème compte tenu de son âge (79 ans) soit VINGT-DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (22 559 142,86 EUR)

Soit pour la nue-propriété apportée évaluée à CINQUANTE-DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS (52 638 000,00 EUR).

ci.....52 638 000,00 €

- **la pleine propriété d'UNE (1) action** de la société par actions anonyme à directoire et conseil de surveillance, **SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET COMPAGNIE**, au capital social de 140 000 euros, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 095 780 045 sus visée en exposé.

Ledit bien évalué en pleine propriété à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS  
ci.....1 500,00 €

- **la pleine propriété de DEUX (2) actions** de la société par actions simplifiée, **LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS**, au capital social de 1 121 949 euros, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 327 804 753 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de SEPT CENTS EUROS  
ci.....700,00 €

- **la pleine propriété de SOIXANTE (60) actions** de la société par actions simplifiée, **SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL**, au capital social de 530 480 euros, dont le siège social est situé à ODOS (65310) route de Lourdes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 395 362 312 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de SEPT MILLE EUROS  
ci.....7 000,00 €

- **la pleine propriété de DEUX (2) actions** de la société par actions simplifiée, **SUCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS**, au capital social de 150 000 euros, dont le siège social est situé à CAMPAGNE-D'ARMAGNAC (32800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 397 020 397 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de TROIS CENTS EUROS  
ci.....300,00 €

- **la pleine propriété de DEUX (2) actions** de la société par actions simplifiée, **GARAGE MONPEYSSEN**, au capital social de 208 000 euros, dont le siège social est situé à AUCH (32000) Rue Henri Matisse Zone Industrielle d'Engachies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 315 361 360 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS  
ci.....16 500,00 €

- **la pleine propriété de DIX (10) actions** de la société par actions simplifiée, **STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE**, au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé à PAU (64000) route de l'aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 403 528 235 sus visée en exposé.

Lesdits biens évalués en pleine propriété à la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS  
ci.....4 400,00 €

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

#### **- Concernant les actions de la société AB LOCATION :**

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\*comme indiqué sur le registre des mouvements de titres.

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Joachim ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises d'¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit portant sur une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à

PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Stéphane ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propiété d'une action à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* A hauteur des parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propiété d'une action de la société AB LOCATION, lors du décès de Madame Yvette ALVAREZ intervenu le 30 avril 2017.

**- Concernant les actions de la société GROUPE ALVAREZ :**

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

Pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 6 avril 1988.

A hauteur des quatre-vingt-six (86) actions en usufruit :

Pour les avoir reçues à titre gratuit en usufruit lors de la donation-partage reçue par Maître Jean-Paul MATTEI, notaire à PAU, le 23 septembre 2006 enregistré au service des impôts des entreprise de PAU-SUD le 4 octobre 2006, bordereau n°2006/389 Case n°2.

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Joachim ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit portant sur une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Stéphane ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propiété d'une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* A hauteur des parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propiété d'une action lors du décès de Madame Yvette ALVAREZ survenu le 30 avril 2017.

**- Concernant les actions de la société BFD :**

A hauteur de cinquante (50) actions en pleine propriété :

Pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par Maître Roger GUEIT-DESSUS, alors notaire à MONTANER le 13 janvier 1993, enregistré à PAU EST le 3 février 1993, volume IV folio 1 n° 50/2.

A hauteur de cinq-cent-cinquante-deux (552) actions en nue-propiété :

Pour partie à titre gratuit à hauteur de 449 titres en nue-propiété lors de la donation-partage reçue par Maître Roger GUEIT-DESSUS, alors notaire à MONTANER, le 13 janvier 1993 enregistré à la recette des impôts de PAU EST le 3 février 1993, volume IV, folio 1, numéro 50/3.

Pour partie à titre gratuit à hauteur de 103 titres en nue-propiété lors de la donation-partage reçue par Maître Jean-Paul MATTEI, notaire à PAU, le 23 novembre 2013, enregistrée au service des impôts des entreprise de PAU-SUD le 13 octobre 2006, Bordereau n°2006/449 Case n°1.

**- Concernant les actions de la société SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET COMPAGNIE :**

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\*comme indiqué sur le registre des mouvements de titres.

**- Concernant les actions de la société LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS :**

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\* Pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Joachim ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit portant sur une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Stéphane ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété d'une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* A hauteur des parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété d'une action lors du décès de Madame Yvette ALVAREZ survenu le 30 avril 2017.

**- Concernant les actions de la société SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL:**A hauteur de quarante (40) actions en pleine propriété :

Pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature effectué lors de la constitution de la société le 29 avril 1994.

A hauteur de vingt (20) actions en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Joachim ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit portant sur VINGT (20) actions, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Stéphane ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété de VINGT (20) actions, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* A hauteur des parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété de VINGT (20) actions lors du décès de Madame Yvette ALVAREZ survenu le 30 avril 2017.

**- Concernant les actions de la société SUCCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS :**A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 2 février 1996, la société LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS a cédé la pleine propriété d'UNE (1) action à Monsieur Bruno ALVAREZ.

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Joachim ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit portant sur une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Stéphane ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété d'une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* A hauteur des parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété d'une action lors du décès de Madame Yvette ALVAREZ survenu le 30 avril 2017.

**- Concernant les actions de la société GARAGE MONPEYSSEN :**A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 18 septembre 1996, Monsieur Jean DUFOUR a cédé la pleine propriété d'UNE (1) action à Monsieur Bruno ALVAREZ.

A hauteur d'une (1) action en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Joachim ALVAREZ a cédé les parts et portions

indivises d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit portant sur une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Stéphane ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété d'une action, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* A hauteur des parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété d'une action lors du décès de Madame Yvette ALVAREZ survenu le 30 avril 2017.

**- Concernant les actions de la société STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE:**

A hauteur de cinq (5) actions en pleine propriété :

Pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature effectué lors de la constitution de la société les 28 décembre 1995 et 3 janvier 1996.

A hauteur de cinq (5) actions en pleine propriété :

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Joachim ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit portant sur cinq (5) actions, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* Aux termes d'un ordre de mouvement en date du 20 septembre 2019, enregistré à PAU le 11 octobre 2019, Monsieur Stéphane ALVAREZ a cédé les parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété cinq (5) actions, à Monsieur Bruno ALVAREZ.

\* A hauteur des parts et portions indivises de 3/8<sup>ème</sup> portant sur la nue-propriété de cinq (5) actions lors du décès de Madame Yvette ALVAREZ survenu le 30 avril 2017.

**Appréciation de la valorisation des apports**

L'appréciation de la valorisation des apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi par la société SUD OUEST EXPERT, représentée par Monsieur Eric FAIVRE-DUBOZ, situé à LONS (64140) 167 Bis Avenue Jean Mermoz, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné à l'unanimité par les associés.

Un original du rapport du commissaire aux apports en date du 3 mai 2023 est demeuré annexé aux présentes.

**Agrément de l'apport**

\* Conformément à l'article 14 des statuts de la société AB LOCATION, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 13 des statuts de la société GROUPE ALVAREZ, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération du conseil de surveillance du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 13 des statuts de la société BFD, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 14 des statuts de la société SOCIETE ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET COMPAGNIE, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération du conseil de surveillance du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 14 des statuts de la société LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 14 des statuts de la société SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 14 des statuts de la société SUCCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 14 des statuts de la société GARAGE MONPEYSSSEN, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

\* Conformément à l'article 14 des statuts de la société SOCIETE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE, le présent apport de titres a été autorisé et la société agréée en qualité de nouvelle associée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2023 demeurée ci-après annexée aux présentes.

### **Propriété et jouissance**

La société bénéficiaire de l'apport est propriétaire des titres apportés à compter de ce jour et en a la jouissance à compter de ce jour.

Elle aura les droits de vote attachés aux titres apportés à compter de ce jour.

Concernant les sociétés AB LOCATION, SA DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET CIE, LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS, SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL, SUCCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS, GARAGE MONPEYSSSEN et STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE, l'apport des titres par Monsieur Bruno ALVAREZ est effectué "coupons attachés". En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport aura seul droit à tous les résultats sociaux attachés aux titres apportés à compter de ce jour.

Concernant les sociétés GROUPE ALVAREZ et BFD, l'apporteur aura seul droit aux dividendes des exercices antérieurs mis en paiement au cours de l'exercice en cours et la société bénéficiaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs (soit à compter de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2024 mis en paiement au cours de l'année 2024).

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **A) Plus-values d'apport : Régime fiscal, déclarations et engagements**

#### **Déclarations générales et option :**

Monsieur Bruno ALVAREZ, Apporteur et la Société 2BF, Bénéficiaire de l'Apport, déclarent :

- que Monsieur Bruno ALVAREZ, Apporteur, dépend pour ses déclarations de revenus du Service des Impôts des Particuliers de PAU, Centre des Finances Publiques, 6 rue d'Orléans, 64027 PAU CEDEX.

- que la société 2BF, Bénéficiaire du présent apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés et dans les conditions de droit commun et qu'elle dépend du Service des Impôts des Entreprises de BEARN SOULE - Centre des Finances Publiques – 29, rue de Monpezat - BP 1603 - 64016 PAU CEDEX.

- que les sociétés AB LOCATION, GROUPE ALVAREZ, BFD, SA DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET CIE, LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS, SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL, SUCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS, GARAGE MONPEYSSSEN et STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE, dont les titres font l'objet du présent apport, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qu'elles dépendent :

\* du Service des Impôts des Entreprises de PAU - Centre des Finances Publiques – 25, rue de Monpezat - BP 1603 - 64016 PAU CEDEX concernant les sociétés AB LOCATION, GROUPE ALVAREZ, BFD, SA DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET CIE, LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS et STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE.

\* du Service des Impôts des Entreprises du Gers - Centre des Finances Publiques, 14 rue Leconte de Lisle, CS 70352 32010 AUCH CEDEX, concernant les sociétés GARAGE MONPEYSSSEN et SUCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS.

\* du Service des Impôts des Entreprises des Hautes-Pyrénées - Centre des Finances Publiques, 1 BRD DU MARECHAL JUIN 65023 TARBES CEDEX 9, concernant la société SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL.

Monsieur Bruno ALVAREZ, Apporteur, et la Société Bénéficiaire de l'Apport déclarent être parfaitement informés des dispositions du Code Général des Impôts (ci-après CGI) relatives aux plus-values réalisées par les particuliers sur les apports de droits sociaux à une société passible de l'impôt sur les sociétés et particulièrement de celles de l'article 150-O B ter dudit Code, ci-après expressément rapportées, dans la version en vigueur à ce jour, étant précisé notamment que selon les dispositions de l'article 106 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, les dispositions de l'article 150-O B ter résultant des dispositions du II et du III du même article 106, s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2020 :

*« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.*

*Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.*

*Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

*Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.*

*Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.*

*Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.*

*Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la*

société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*

*Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.*

*VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.»*

Compte tenu de ce qui précède Monsieur Bruno ALVAREZ, Apporteur, personne physique, déclare que, en application de l'article 150-O B Ter du CGI, il contrôle la Société 2BF, Bénéficiaire de l'Apport, dont il est président et détenteur de 99,80% du capital et la contrôlera au sens du même article après réalisation du présent apport.

En conséquence, d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'Apport, le présent apport de droits sociaux consenti par Monsieur Bruno ALVAREZ, est placé sous le bénéfice du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-O B Ter du CGI, lequel s'applique de plein droit, régime dont l'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'Apport demandent expressément à bénéficier et pour lequel ils optent expressément.

### **Engagements et obligations déclaratives**

Par référence aux commentaires administratifs tels que publiés notamment dans la Base BOFIP, pour l'application de l'option ci-dessus et pour bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value d'apport, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire de l'Apport font les déclarations et prennent les engagements ci-après :

#### **1) Monsieur Bruno ALVAREZ, Apporteur, s'engage :**

- A déclarer et à mentionner le montant de la plus-value en report d'imposition résultant du présent apport et bénéficiant du report d'imposition de l'article 150-O B Ter du CGI dans la ou les déclarations de revenus qu'il aura à produire au titre de l'année 2023, année de réalisation de l'apport, et des années suivantes conformément à l'article 170 du GGI et aux dispositions prises par Décret pour l'application du report d'imposition de l'article 150-O B ter du CGI telles que codifiées notamment aux articles 74-0 M, 74-0 N et 74-0 O de l'Annexe II et aux articles 41 quaterdecies à 41 quindecies de l'annexe III dudit code.

- A déclarer la plus-value en report et à acquitter l'impôt correspondant en cas, notamment :

\* de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

\* de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés, par la société bénéficiaire de l'apport, dans les trois ans de l'apport sans qu'il soit procédé au réinvestissement prévu par l'article 150-O B Ter ci-dessus dans le délai de deux ans ;

Le tout dans les conditions et selon les modalités ci-après telles que prévues par la documentation administrative :

#### Année de l'apport

L'ensemble des conditions étant remplies pour l'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value résultant du présent apport placée sous ce régime de report, est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année 2023 au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), case 8UT.

Le contribuable joint à la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

#### Années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, dans sa déclaration de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I, le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value antérieurement reportée.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I. Le contribuable diminue également le montant de la case 8UT de la déclaration n° 2042 à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable

remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

## **2) La société 2BF, Société Bénéficiaire de l'Apport**

**La société 2BF**, bénéficiaire de l'apport, s'engage à fournir et déclarer à l'appui de sa déclaration des résultats de l'année de l'apport et des années ultérieures toutes déclarations, pièces, justificatifs et documents nécessaires et exigés pour l'application du report d'imposition de l'article 150-O B ter ci-dessus notamment ceux relatifs au suivi de ce report d'imposition dont les apporteurs personnes physiques demandent à bénéficier, à fournir ces mêmes documents aux apporteurs et à produire et souscrire toutes déclarations et documents exigés pour le bénéfice et le suivi du report d'imposition de l'article 150-O B ter du CGI dont Monsieur Bruno ALVAREZ, Apporteur personne physique, demande à bénéficier.

En outre, et en cas de cession par elle des titres des sociétés AB LOCATION, GROUPE ALVAREZ, BFD, SA DES ANCIENS ETABLISSEMENTS LABESQUE ET CIE, LABESQUE VEHICULES INDUSTRIELS, SOCIETE NOUVELLE PYRENEES DIESEL, SUCCESSEUR DU GARAGE ARMAGNACAIS A.DUCOS, GARAGE MONPEYSSSEN et STE NOUVELLE CARROSSERIE LAHITTE à elle apportés, dans le délai de Trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport, afin que le report d'imposition de la plus-value d'apport réalisée par Monsieur Bruno ALVAREZ, Apporteur, ne soit pas remis en cause et que la plus-value d'apport ne devienne pas imposable, elle s'engage, conformément à l'article 150-O B ter du CGI, à investir le produit de leur cession dans le délai de Deux ans à compter de la date d'une telle cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI ou de l'article 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Toutefois, les activités de gestion par la société de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues ;
- ou dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité, sous la même exclusion, répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du CGI (conditions tenant au régime d'imposition de la société et à son siège social). Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du CGI (conditions tenant à l'activité de la société, à son régime d'imposition et à la localisation de son siège de direction effective) ;
- ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, à l'article L. 214-28 du code monétaire et financier (CoMoFi), à l'article L. 214-160 du CoMoFi, à l'article L. 214-162-1 du CoMoFi et à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (CGI, art. 150-0 B ter-I-2°-d), sous condition tenant à la composition de l'actif de ces structures.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

Le tout dans les conditions et selon les modalités ci-après telles que prévues par la documentation administrative :

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première

phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de réemployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lorsque la société qui s'est engagée à réemployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du emploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réemployé.

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

Une copie de ces attestations mentionnées est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire.

**Monsieur Bruno ALVAREZ**, Apporteur, et la **société 2BF**, Bénéficiaire de l'apport, s'engagent à respecter les obligations déclaratives prévues par l'article 150-O B Ter du CGI et par les textes pris pour son application, telles que ci-dessus rapportées et toutes celles prévues, résultant ou pouvant résulter de tous décrets ou autres textes pris ou à prendre pour l'application dudit article.

### **B) Droits d'enregistrement**

Les présentes seront enregistrées gratuitement conformément aux articles 810 I et 810 bis du Code Général des Impôts.

### **II - APPORT EN NUMERAIRE**

- Monsieur Bruno ALVAREZ apporte la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR)  
Ci..... 600,00 €

- Monsieur Florian ALVAREZ apporte la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 EUR)  
Ci..... 62 000,00 €

- Monsieur Brice ALVAREZ apporte la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 EUR)  
Ci..... 62 000,00 €

L'apport libéré soit la somme de CENT VINGT-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (124 600,00 EUR) a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en l'Etude du notaire soussigné ainsi qu'il résulte d'une attestation dudit notaire demeurée ci-annexée après mention.

### **III- RECAPITULATION DES APPORTS :**

- Apports en nature : SOIXANTE ET UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (61 895 400,00 EUR).
- Apports en numéraire : CENT VINGT-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (124 600,00 EUR)

### **IV- REMUNERATION**

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués globalement à SOIXANTE-DEUX MILLIONS VINGT MILLE EUROS (62 020 000,00 EUR) il est attribué :

- à Monsieur Bruno ALVAREZ, SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (61 896) actions.
- à Monsieur Florian ALVAREZ, SOIXANTE-DEUX (62) actions.
- à Monsieur Brice ALVAREZ, SOIXANTE-DEUX (62) actions.

D'une valeur nominale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) chacune entièrement libérées de la société 2BF.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLIONS VINGT MILLE EUROS (62 020 000,00 EUR).

Il est divisé en SOIXANTE-DEUX MILLE VINGT (62 020) actions de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) chacune, de même catégorie, attribuées aux associés et libérées entièrement de leur valeur nominale.

### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **1/ Augmentation de capital**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **2/ Réduction de capital**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres

de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

2. En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propiétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-propiétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.

Il est précisé que le nu-propiétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :

- changement de nationalité de la société ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- changement de forme sociale.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, soit par un acte authentique ou sous seing privé, soit par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement ou l'acte authentique ou seing privé constatant la cession est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", en outre les comptes d'actionnaires sont également mis à jour.

## **ARTICLE 13 – AGREMENT**

1 - Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. L'agrément du ou des cessionnaires peut être donné par acte adopté à l'unanimité des associés sans respect préalable de la procédure de notification de la demande d'agrément ci-après prévue.

2 - En cas de décès, la règle ci-dessus définie en matière de transmission entre vifs est également applicable. En conséquence, toute transmission d'actions à la suite d'un décès dans la mesure où elle bénéficiera à un non associé quelque soit sa qualité (descendant, ascendant et conjoint) ne pourra se faire qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Il est précisé que pour le quorum ou la majorité seules les actions détenues par le ou les associés survivant comptent.

Il est réaffirmé que la transmission à titre gratuit ou à la suite d'un décès, au profit d'un associé est libre.

3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

En cas de décès les héritiers d'un associé doivent notifier leur demande d'agrément par lettre recommandée dans les 6 mois du décès. Les héritiers n'auront droit qu'aux dividendes éventuellement distribués pendant la période, sans pouvoir participer aux décisions collectives.

4 - Le Président dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant ou aux héritiers la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas d'agrément d'un héritier d'un associé décédé, l'héritier de l'associé sera

considéré comme associé et aura les mêmes prérogatives que son auteur conformément aux présents statuts.

8 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir et faire acquérir les actions de l'associé cédant ou décédé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 – Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sauf dispositions contraire de l'assemblée.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 15 – PRESIDENT**

##### **a) Désignation**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**b) Durée des fonctions**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**c) Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

**d) Cumul des mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats

**e) Limite d'âge**

Le président doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Le Président sera alors tenu de convoquer une assemblée à cet effet.

A défaut, tout associé pourra s'y substituer.

**f) Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL**Désignation

Un Directeur Général et éventuellement plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés, par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée d'un an renouvelable sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est ici précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne pourra avoir plus de pouvoir que le Président.

### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social ou entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou tout autre pourcentage si la réglementation devait changer ou, s'il s'agit d'une société associée de la société la contrôlant, au sens de l'article L.227-10 alinéa 1 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion si la société en est dotée (ou du président en l'absence de commissaire aux comptes).

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et éventuellement un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et éventuellement suppléant demeure facultative, il appartient à la collectivité des associés de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Dans le cas où la société est pourvue d'un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits prévus par l'article L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- Modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte ou par tous moyens de communication tels que

vidéo, télex, fax, internet, etc.

Sont prises en Assemblée les décisions relatives à la nomination et à la révocation du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Eventuellement : le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Selon l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas extraordinaires.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés participant directement ou indirectement à l'assemblée.

## **ARTICLE 23 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé et les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

## **ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

## **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer les modes de réunion, la date, heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

##### **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

##### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation,. Chaque action supporte les pertes dans les mêmes proportions.

Il est ici précisé que l'assemblée statuant sur une distribution de dividendes peut décider une répartition non conforme à la détention du capital social

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Toutefois, la règle ci-dessus définie peut être modifiée en fonction d'une ou plusieurs catégorie d'actions pouvant être créées donnant certains droits sur les bénéfices de façon permanente ou temporaire.

Lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale une liste des actionnaires titulaires d'actions dites de préférence devra alors être établie en précisant clairement les droits de chacun résultant des actions dont ils sont propriétaires.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.